

ARRETE

PROLONGATION ARRÊTÉ DE VOIRIE

Réduction à une voie de circulation avec alternat manuel
Toutes les voies communales
Hors agglomération et routes départementales

Vu la demande de prolongation en date du **12 avril 2024** par laquelle l'entreprise **EGIS**

Représenté par M. Eric Bourgois

Demeurant à : 15 avenue du Centre – 78280 GUYANCOURT

Pour le compte de **la société PARERA**

Demeurant : Forum de la Rocade (bâtiment OMEGA) – 40 rue du Bignon 35135 CHANTEPIE

Demande : **Prolongation de :**

La mise en place d'un alternat manuel selon la nécessité des travaux sur toute les voies communales et chemins communaux (hors agglomération et routes départementales),

Pour des travaux d'affleurants des réseaux EU et EP avec ouverture de regards.

Du dimanche 30 juin 2024 au mercredi 31 juillet 2024.

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 12/03/1698 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux

- ARRETE -

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour des travaux du réseau d'assainissement (relevé d'affleurants des réseaux EU et EP avec ouverture de regards).

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation visée à l'article 1 sera fait de manière temporaire en fonction des nécessités de l'évènement. Le bénéficiaire s'engage à prévenir au préalable les riverains de la mise en œuvre de ces restrictions de circulation.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler l'interdiction conformément aux dispositions suivantes :
Des panneaux de travaux AK 5 et AK 17 seront disposés de part et d'autre de l'évènement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier.

ARTICLE 5 : VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée **du dimanche 30 juin 2024 au mercredi 31 juillet 2024.**

Fait à Château-Thébaud,
Le mercredi 24 avril 2024
Le Maire,

Alain BLAISE